

## **Maisons de services au public (MSAP)**

(mars 2017)

Les maisons de services au public ont été créées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe (art. 100). La compétence MSAP a été ajoutée par ce texte à la liste des actions d'intérêt que peut porter une communauté de communes (art. 64 de la loi).

### **Initiative**

La plupart des structures sont issues d'initiatives communes à plusieurs acteurs (notamment État/communes) et sont portées par des collectivités territoriales (communes, communautés de communes...). Néanmoins, tout autre type de portage (milieu associatif, chambres consulaires, missions locales...) demeure possible. La Poste peut également accueillir des MSAP au sein de ses bureaux de poste.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des MSAP, accompagne les structures porteuses pour la création de MSAP, notamment par un soutien méthodologique, et une aide à la mise en place de l'offre de services au public.

### **Modalités de création**

#### **I. Constitution et transmission du dossier**

Pour permettre la reconnaissance d'une MSAP, une demande de financement doit être préalablement transmise au Préfet du département. Ce dossier comprend une **convention-cadre, signée entre le gestionnaire et les opérateurs partenaires et définissant les obligations réciproques de chaque partie prenante.**

Conformément à l'article 1er du décret n°2016-403 du 4 avril 2016, la convention-cadre doit préciser, pour chaque MSAP, 10 éléments :

- Sa **dénomination** et son **périmètre d'intervention** ;
- Son **lieu principal d'activité** ;
- Les **personnes morales publiques ou privées associées** en son sein ;
- Son **gestionnaire** ;
- Les **missions** qui lui sont confiées ainsi que les **services et prestations délivrés** aux usagers ;
- Les **apports financiers, immobiliers, mobiliers et techniques** de chacune des personnes morales associées ;
- Ses **modalités de fonctionnement** (présence physique des partenaires sur le site et/ou réseau de correspondants à l'extérieur de la structure) ;
- Les **modalités d'accès aux services** des personnes ayant des difficultés pour se déplacer ;
- Sa **durée**, les **modalités de son évolution** et de son **renouvellement** ainsi que les **conditions** et les **conséquences de sa dénonciation**.

Elle peut être complétée par des conventions bilatérales entre la structure porteuse de la MSAP et chaque partenaire pour en préciser certaines conditions pratiques.

La convention-cadre doit être **accompagnée d'une demande d'aide** précisant le montant sollicité (lettre d'intention), du **budget prévisionnel** ou d'une clé de répartition pour l'exercice en cours pour la MSAP, des **comptes d'exploitation des exercices antérieurs** (budgets réalisés), de la **preuve de l'installation de l'identité visuelle** des MSAP ou à minima de l'engagement de l'installer dans l'année, et d'un **bilan qualitatif relatif aux années antérieures** (description du projet, territoire(s) concerné(s) et objectifs poursuivis).

Compte tenu de leur mode de financement spécifique, les bureaux de poste accueillant une MSAP ne sont pas soumis à cette demande individuelle de subvention.

## 2. Étude de la conformité convention-cadre/cahier des charges

Le dépôt des dossiers doit être effectué à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Gironde**  
**Secrétariat général**  
**Mission de la coordination administrative et de la communication interne**  
**2 Esplanade Charles de Gaulle**  
**CS 41397**  
**33077 Bordeaux Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

**[pref-sg-coordination@gironde.gouv.fr](mailto:pref-sg-coordination@gironde.gouv.fr)**

Après réception, les services de l'État instruisent la demande de subvention. Pour cela, ils vérifient la complétude du dossier de demande et son éligibilité.

Désormais, il n'est plus prévu d'approbation de la convention-cadre par arrêté du Préfet de département. À présent, une MSAP est créée dès lors que les services de l'État reconnaissent la **conformité de la convention-cadre avec les critères énoncés dans le cahier des charges**. Leur respect permet ainsi de bénéficier des financements.

Ces critères sont les suivants :

- Une **compatibilité**, quand il existe, **avec le schéma départemental d'accessibilité des services au public**. En l'absence de schéma, le Préfet peut solliciter l'avis du président du conseil départemental, sur les localisations opportunes, et, le cas échéant celui des EPCI concernés ;
- Une **distance de l'ordre de 20 minutes ou davantage** en véhicule motorisé d'une autre MSAP, sauf exception liée notamment à une situation d'enclavement ;
- Proposer une offre de services en **adéquation avec les besoins et les attentes des habitants** ;
- Une **convention locale signée par au moins deux opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide social**, parmi les 7 opérateurs signataires (Pôle Emploi, CNAF/CAF, CNAM/CPAM, MSA, CNAV/CARSAT, GrDF, La Poste) ;
- Une **ouverture hebdomadaire de 24 heures minimum** ;
- Un **accueil par un agent formé** (ayant réalisé un stage dans les organismes partenaires) ;
- Un **local d'accueil avec un point d'attente assise et un espace confidentiel** ; des **précisions sur la**

**visibilité extérieure**, ainsi que les modalités d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

- Un **poste informatique avec une connexion internet** à disposition du public ;
- Les **comptes d'exploitation et bilans des années antérieurs et/ou le budget prévisionnel** pour l'année en cours ou à venir, qui rendent compte du coût annuel de fonctionnement ;
- Le cas échéant, le **choix de modes d'organisation locaux** comme l'itinérance des services, la localisation multi-sites ou la mutualisation dans des équipements culturels ;
- **L'adhésion à la Charte nationale de qualité** des MSAP, à faire figurer dans la convention locale.

Au cours de l'instruction, le Préfet de département fixe également le montant de la subvention et transmet dans les meilleurs délais au Préfet de région. Le Préfet de région transmet le dossier au CGET, qui procède à la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes au profit du BOP concerné, et effectue une subdélégation de crédit au Préfet de département concerné.

### **Moyens mobilisés après création**

#### 1. Financements 2017

La reconnaissance d'une MSAP ouvre droit à un financement de son fonctionnement. Les MSAP sont **éligibles au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et au fonds inter-opérateurs**.

Le montant de la contribution de l'État au titre du FNADT est limité à 25 % des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la MSAP (avec un plafond de 15 000 euros).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le soutien des MSAP est consolidé par la création d'un fonds inter-opérateurs, décidé par le comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015. Abondé par les opérateurs nationaux du dispositif (Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, La Poste et GrDF), **il vient financer à la même hauteur que le FNADT le fonctionnement des MSAP**.

Dès lors, grâce à ce fonds, **la part prise en charge du coût de fonctionnement des MSAP a été portée à 50 %**, dans la limite d'un plafond de 30 000 euros.

Les MSAP portées par La Poste sont aussi financées par moitié par le **Fonds de péréquation territoriale**.

#### 2. Réseau

La reconnaissance d'une MSAP permet de **bénéficier des outils et services du réseau national des MSAP** : échanger avec l'ensemble du réseau, se former, disposer d'outils de suivi statistique et de communication. Cette appartenance au réseau donne par ailleurs une visibilité aux MSAP.

Parallèlement, les collectivités et organismes signataires s'engagent à répondre aux sollicitations de la CDC, et notamment à renseigner les différents indicateurs de suivi et de pilotage de l'activité des MSAP.

### **Pilotage**

Les signataires, le représentant du Préfet et le gestionnaire de la MSAP se réunissent en **comité de pilotage au minimum une fois par an**, à la demande du gestionnaire de la MSAP. Le comité met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de la MSAP.